

La contribution du FEOGA représente 75 % des dépenses puisque l'Irlande est une région de l'objectif 1. La contribution de la Communauté est limitée à 50 % dans d'autres régions.

Par rapport à l'ensemble des dépenses du FEOGA en faveur de programmes agro-environnementaux, le montant affecté au REPS a représenté 4 % en 1995, 3 % en 1996 et plus de 6 % en 1997. À titre de comparaison, l'Irlande intervient pour 3,3 % dans la surface agricole utilisée (SAU) de la Communauté.

En ce qui concerne la ventilation par type de mesure, la Commission n'a pas encore reçu de rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre du programme et les données fournies ne sont que des chiffres d'ensemble.

La Commission tient à attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le rapport de la Commission <sup>(2)</sup> concernant l'application du règlement (CEE) n° 2078/92, présenté par le Parlement le 4 décembre 1997.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(97) 620 final.

(98/C 310/83)

**QUESTION ÉCRITE E-0445/98**  
**posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission**

(27 février 1998)

*Objet:* Décentralisation du programme Interreg II

Le programme Interreg II a pour objet l'utilisation de mécanismes propres à faciliter la coopération entre régions frontalières.

Certains États membres ont choisi de procéder à la décentralisation des agences gérant ce programme et de les implanter dans les zones d'application. C'est le cas de la France, avec son agence de Toulouse en charge de la région Midi-Pyrénées.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de demander aux autres États membres d'imiter cet exemple, de manière que les gestionnaires se familiarisent davantage avec la réalité des zones d'application et se rapprochent des bénéficiaires du programme, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets bénéfiques sur la gestion de celui-ci?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(2 avril 1998)

Dans les orientations pour les programmes opérationnels d'Interreg II <sup>(1)</sup>, la Commission souligne l'importance qu'elle attache à la création ou au développement dans les zones frontalières, en coopération avec les autorités régionales et locales concernées, de structures institutionnelles ou administratives partagées qui devraient également être compétentes dans la mise en œuvre des projets. Les États membres ont été invités à tenir compte de ces aspects dans la mesure du possible.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 1.7.1994.

(98/C 310/84)

**QUESTION ÉCRITE E-0447/98**  
**posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission**

(27 février 1998)

*Objet:* Situation actuelle dans le secteur des oignons

La réforme de l'organisation commune des marchés pour les fruits et cultures maraîchères n'a pas pris en considération la proposition par laquelle le Parlement européen demandait l'inclusion des oignons, notamment, dans l'annexe II du règlement correspondant, l'objectif étant de permettre l'obtention des indemnités prévues au titre des retraits de produits.